

des faits dont Teotahi a Roo s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete le 28 septembre 1898 contre le sieur Teotahi a Roo sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 514. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 octobre 1898, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la demoiselle Toimata a Teihotua a été dispensée de la production de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teutau a Tauhiro.

N° 515. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 octobre 1898, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Taurai a Teharururu, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Outu a Fareroi.

N° 516. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 octobre 1898, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Vahinetau a Toamaru, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Léon Colombel.
